**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE**

**DE [compléter]**

**Statuts de [compléter avec le nom de l’association]**

**NB : la loi impose la forme prévue par les articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11) pour les associations de communes en matière scolaire (art. 37 de la loi sur l’enseignement obligatoire du 7 juin 2011)**

*Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s’appliquent également au féminin.*

*Surligné en jaune dans ce document, vous trouverez les changements apportés dans un but de mise en conformité soit avec la loi sur l’enseignement obligatoire (LEO) soit avec la nouvelle loi sur les communes (LC)*

**CHAPITRE I**

**Dénomination, buts, siège, durée**

**Article premier** ***Dénomination***

Sous le nom **[compléter avec le nom de l’association]** les communes **[compléter avec les noms des communes concernées]** constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

**Article 2** ***Buts***

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

**[Compléter avec le nom de l’association]** exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l’enseignement obligatoire pour les degrés **[compléter avec les degrés concernés, soit 1-8, 9-11 ou 1-11]** des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l’enseignement obligatoire du 7 juin 2011 et de son règlement d’application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s’agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l’enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés. De plus, d’autres activités parascolaires telles que les cantines scolaires, l’accueil des élèves en dehors des heures d’école sont possibles si elles s’inscrivent dans un cadre d’intérêt régional.

[**Adapter ce passage selon les besoins spécifiques]**

**[Adapter ci-dessous selon besoins - buts optionnels possibles :]**

**Article 3** ***Siège – Durée (art. 115 LC)***

**[Compléter avec le nom de l’association]** a son siège à **[compléter avec le nom de la commune concernée]**. Sa durée est indéterminée.

**Article 4** ***Personnalité (art. 113 LC)***

L’approbation des présents statuts par le Conseil d’Etat confère à **[compléter avec le nom de l’association]** la personnalité morale de droit public.

**CHAPITRE II**

**Organes de l’Association**

**Article 5** ***Organes (art. 116 LC)***

Les organes de **[compléter avec le nom de l’association** sont :

1. le Conseil intercommunal (CI)
2. le Comité de direction (CODIR)
3. la Commission de gestion et de finance (COGEF)
4. **Le Conseil intercommunal (CI)**

**Article 6** ***Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)***

Le Conseil intercommunal joue dans l’association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du ou des vice-présidents, des deux scrutateurs et deux suppléants.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

**Article 7** ***Composition (art. 115 LC et 117 LC)***

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes [**Adapter selon les besoins spécifiques]** les communes membres de **[compléter avec le nom de l’association**.

Il comprend :

**Variante 1**

1. deux délégués et deux suppléants, nommés par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;
2. un délégué nommé par l’organe délibérant en son sein. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

**Variante 2**

1. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
2. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par … (nombre) d’habitants ou fraction de …(même nombre) d’habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l’organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu’en l’absence du ou des délégués désignés.

[**Adapter les variantes selon les besoins spécifiques]**

**Article 8** ***Durée du mandat (art. 118 LC)***

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l’autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l’échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu’un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

**Article 9** ***Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)***

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l’avance, cas d’urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu’un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L’avis de convocation mentionne l’ordre du jour, le lieu, l’heure et le siège de la séance, qui est établi d’entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l’ordre du jour.

**Article 10** ***Délibérations (art. 27 LC)***

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l’article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

**Article 11** ***Quorum (art. 26 LC)***

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers [**Adapter selon les besoins spécifiques]** des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n’est pas atteint, celui des membres devant l’être.

**Article 12** ***Droit de vote (art. 120 LC)***

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d’égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 13** ***Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)***

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l’approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de **[compléter avec le nom de l’association]** font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l’approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

**Article 14** ***Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)***

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

[**Adapter cet article selon les besoins spécifiques]**

* 1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
  2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
  3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
  4. nommer la Commission de gestion formée de cinq membres et d’un suppléant chargés d’examiner les comptes et la gestion de **[compléter avec le nom de l’association]** ;
  5. adopter le budget et les comptes annuels;
  6. décider les dépenses extrabudgétaires;
  7. modifier les statuts, sous réserve de l’article 126 al 2 LC ;
  8. autoriser l’acquisition et l’aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l’article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
  9. autoriser le Comité de direction à plaider;
  10. autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d’endettement, fixé à Fr. ***chiffre.***-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
  11. adopter le statut des collaborateurs de **compléter avec le nom de l’association]** et la base de leur rémunération;
  12. décider la construction, la démolition ou la transformation d’immeubles appartenant à **compléter avec le nom de l’association]**;
  13. adopter les conventions pour l’utilisation des locaux n’appartenant pas à **[compléter avec le nom de l’association]** ;
  14. adopter les conventions pour l’utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à **[compléter avec le nom de l’association]** ;
  15. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments ;
  16. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
  17. adopter le règlement du Conseil d’établissement.

1. **Le Comité de direction (CODIR)**

**Article 15** ***Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)***

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l’activité de l’Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi sur l’enseignement obligatoire.

**Article 16** ***Constitution (art. 119 et 121 LC)***

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d’aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

**Article 17** ***Composition***

Le Comité de direction se compose de **(au moins 3 membres)** membres, choisis parmi des membres des exécutifs communaux des communes associées, par le conseil intercommunal.

**Article 18** ***Durée du mandat***

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l’échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu’un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu’il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

**Article 19** ***Convocation (art. 73 LC)***

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu’il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

**Article 20 *Délibérations (art. 64 LC)***

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les municipalités de **[compléter avec le nom de l’association]** dans le cadre du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

**Article 21** ***Quorum (art. 65 LC)***

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d’égalité, sa voix est prépondérante.

**Article 22** ***Signature (art. 67 LC)***

**[Compléter avec le nom de l’association]** est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d’empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

**Article 23** ***Compétences***

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

[**Adapter cet article selon les besoins spécifiques]**

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du règlement du personnel adopté par l’autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par **[compléter avec le nom de l’association]**; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
6. exercer dans le cadre de **[compléter avec le nom de l’association]** les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
7. désigner ses représentants au sein du conseil d’établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO);
8. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d’obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
9. sur la base du règlement sur les transports adopté par l’autorité délibérante, d’entente avec la direction de l’établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements;
10. d’entente avec la direction de l’établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO);
11. fixer les modalités de location et d’usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d’utilisation y relatives;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. décider de l’utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l’article 14 chiffre 6 des présents statuts;
14. établir les conventions relatives à l’utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.

**Article 24** ***Délégation de pouvoirs***

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l’exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l’article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

**C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)**

**Article 25** ***Comptes et gestion***

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une Commission de gestion formée de cinq membres [**Adapter selon les besoins spécifiques]** issus de ses rangs. Elle est chargée d’examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de **[compléter avec le nom de l’association]** et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Chaque année, l’un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

**CHAPITRE III**

**Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité**

1. **Capital et fonctionnement**

**Article 26** ***Immobilier***

En principe, les communes membres de **[compléter avec le nom de l’association]** mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l’accomplissement de ses tâches à des conditions de faveur.

Les communes associées mettent à disposition de **[compléter avec le nom de l’association]**, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires. D’autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d’intérêt public. Cette utilisation fera l’objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Les bâtiments dont est propriétaire l’association sont inscrits dans les actifs, le plafond d’endettement est fixé à l’article 13 al. 10 des présents statuts.

**Article 27** ***Mobilier et matériel d’enseignement***

A l’entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à **[compléter avec le nom de l’association]** le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l’Association.

**Article 28** ***Fonctionnement***

**[compléter avec le nom de l’association]** peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but. Elle gère également l’ensemble du mobilier et matériel d’enseignement utilisé par les établissements scolaires.

D’entente avec **[compléter avec le nom de l’association],** la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de **[compléter avec le nom de l’association]**  : plans partiels d’affectation, circulation, raccordements aux services, etc.

Lors de la mise à dispositions de classes et locaux d’enseignement par une commune, celle-ci est indemnisée en vue de couvrir ses charges qui comprennent, sauf accord contraire entre les parties, la rémunération et l’amortissement des capitaux engagés, les frais d’entretien, ainsi que les charges d’exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d’école, les propriétaires (**[compléter avec le nom de l’association]** ou communes) peuvent les mettre à disposition d’autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). Les directions concernées sont informées.

Pour les locaux propriétés de (**[compléter avec le nom de l’association]**, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l’approbation du Comité de direction.

1. **Ressources**

**Article 29** ***Ressources et frais (art. 115 LC)***

Les dépenses de l’association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d’exploitation de **[compléter avec le nom de l’association]**, sous déduction d’éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

**Variante 1**

La quote-part des communes associées est déterminée en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent.

**Variante 2**

1. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l’exercice concerné;
2. par moitié en proportion du nombre d’élèves ayant fréquenté les classes de l’établissement au 31 décembre de l’exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d’avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l’Etat de Vaud. [**Adapter selon les besoins spécifiques]**

1. **Comptabilité**

**Article 30** ***Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)***

**[compléter avec le nom de l’association]** tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l’exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l’examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l’association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l’association.

**Article 31** ***Exercice comptable***

L’exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l’article 5 ci-dessus.

**CHAPITRE IV**

**Dispositions finales**

**Article 32** ***Impôts***

**[compléter avec le nom de l’association]** est exonérée de tout impôt communal.

**Article 33** ***Adhésion et collaboration (art. 115 LC)***

Les communes qui demandent à entrer en qualité d’associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L’article 126a LC est réservé.

**[compléter avec le nom de l’association]** peut offrir des prestations à d’autres communes et à d’autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

**Article 34 *Retrait (art. 115 LC)***

Moyennant un avertissement préalable de 5ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d’une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d’approbation des présentes statuts. Sans demande de retrait de l’Association, le délai de 20 ans avec avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, est reconduit. [**Adapter selon les besoins spécifiques]**

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l’article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter **[compléter avec le nom de l’association]** en raison d’une loi, d’une décision d’une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

**Article 35** ***Modification des statuts (art. 126 LC)***

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

**Variante 1**

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l’élévation du plafond d’endettement, seront soumises à la majorité qualifiée de l’ensemble des conseils des communes membres de l’association.

**Variante 2**

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l’élévation du plafond d’endettement, nécessitent l’approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l’association.

**Variante 3**

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l’élévation du plafond d’endettement, seront soumises à la majorité qualifiée des voix des membres du conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l’approbation du Conseil d’Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l’alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d’Etat des observations au sujet de ces modifications.

**Article 36** ***Dissolution (art. 127 LC)***

**[compléter avec le nom de l’association]** est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l’Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s’opère par les soins des organes de **[compléter avec le nom de l’association]**. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l’Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d’élèves, etc.).

A défaut d’accord, les droits des communes associées sur l’actif de l’association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l’article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d’Etat.

**Article 37** ***Arbitrage***

Les difficultés que pourrait soulever l’application ou l’interprétation des présents statuts sont soumises :

1. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l’article 141 LEO ;
2. au Département de l’intérieur, pour le reste ;
3. au Tribunal arbitral prévu à l’article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

**Article 38** ***Abrogations***

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l’entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

**Article 39** ***Entrée en vigueur***

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d’Etat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal/général de **[compléter avec le nom de la commune concernée]** dans sa séance du ….

Le Président : Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d’Etat dans sa séance du ….

L’atteste, le Chancellier